

APPENDICE

Vu que l'urbanisation croissante a des répercussions sur le bien-être des Canadiens et l'avenir de la société canadienne tout entière;

Vu que l'étroite collaboration des gouvernements est nécessaire pour assurer l'évolution du milieu urbain à l'avantage de tous les Canadiens;

Vu que plusieurs activités du gouvernement du Canada, ont, directement ou indirectement, un effet considérable sur le milieu urbain, et qu'il est souhaitable que le gouvernement du Canada s'applique à élaborer et à développer des politiques compréhensives concernant celles de ses activités qui, à certains égards, influent sur le milieu urbain;

Et vu qu'il paraît évident au gouverneur en conseil que les exigences de l'élaboration et du développement de telles politiques justifient l'établissement d'un élément spécial de la fonction publique ayant à sa tête un ministre auquel incomberait la responsabilité d'élaborer et de développer ces politiques;

A ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu des articles 14 et 15 de la Loi sur les départements et ministres d'État, qu'il plaise à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que soit lancée une proclamation créant un département l'État chargé d'élaborer et de développer des politiques concernant les activités du gouvernement du Canada qui influent sur le milieu urbain, département qui portera le nom de Département d'État chargé des Affaires urbaines, ayant à sa tête un ministre d'État qui prendra le titre de ministre d'État chargé des Affaires urbaines.

En outre, il plaît à Son Excellence en conseil de préciser que le ministre d'État chargé des Affaires urbaines élaborera et développera des politiques pour réaliser grâce à des mesures prises dans les domaines de compétence fédérale, les objets suivants, savoir:

- a) les meilleurs moyens que puisse prendre le gouvernement canadien dans les domaines relevant de sa compétence, pour exercer une influence bénéfique sur le progrès de l'urbanisation au Canada;
- b) l'intégration aux autres politiques et programmes du gouvernement du Canada; et
- c) les rapports à établir avec les provinces et, par elles, avec leurs municipalités, ainsi qu'avec le public et les organismes privés en vue de collaborer avec eux dans les affaires urbaines.

En outre, il plaît à Son Excellence en conseil de préciser que le ministre d'État chargé des Affaires urbaines

remplira, relativement à l'élaboration et au développement de politiques pour réaliser les objets précités, grâce à des mesures prises dans les domaines de compétence fédérales, les pouvoirs et fonctions ci-après:

a) en ce qui concerne le développement de politiques, il peut

- (i) faire de nouvelles propositions concernant les politiques, les projets et les activités,
- (ii) évaluer les nouvelles propositions concernant les politiques, les projets et les activités, et veiller à ce qu'ils soient en accord avec la politique urbaine fédérale,
- (iii) évaluer les politiques, projets et activités du gouvernement du Canada qui existent déjà et qui influent sur les affaires urbaines, et recommander au besoin les modifications à y apporter,
- (iv) participer, à l'occasion, aux projets et activités du gouvernement du Canada qui peuvent influencer sur l'urbanisation au Canada, et
- (v) chercher, d'accord et en collaboration avec les autres autorités intéressées, à développer une politique urbaine au Canada;

b) en ce qui concerne la recherche, il peut

- (i) entreprendre des travaux de recherche et d'étude de politiques en matière d'urbanisation,
- (ii) coordonner, en collaboration avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada les travaux de recherche en urbanisation qui ont été entrepris ou financés par ces ministères ou organismes, et
- (iii) recommander l'ordre de priorité des travaux de recherche en urbanisation; et

c) il peut remplir les fonctions de coordination suivantes:

- (i) coordonner, promouvoir et recommander des politiques nationales relativement aux affaires urbaines dans le cadre des ministères et organismes du gouvernement du Canada,
- (ii) coordonner les activités du gouvernement du Canada dans les rapports à établir avec les provinces et leurs municipalités en vue de collaborer avec elles à l'amélioration du milieu urbain, et
- (iii) coordonner l'action du gouvernement du Canada et des autres gouvernements et organismes non gouvernementaux dans les questions de politique urbaine.